

L'INTERMÉDIAIRE

Le journal de l'Association des gestionnaires des établissements de santé et de services sociaux



Juin 2016, volume 25, numéro 2



« Si le problème a une solution, il ne sert à rien de s'inquiéter.

Mais s'il n'en a pas, alors s'inquiéter ne change rien.»

Proverbe tibétain

MOT DU PRÉSIDENT

Enfin l'été!

Depuis plusieurs mois maintenant, vous êtes soumis aux différents changements organisationnels du réseau de la santé et des services sociaux. L'arrivée de la période estivale sera assurément salubre pour une grande partie d'entre vous et espérons-le, elle vous permettra surtout de prendre du bon temps pour vous et les vôtres.

L'Association est toujours préoccupée par plusieurs dossiers, dont entre autres notre régime de retraite (RRPE), la révision du décret 1218-96 encadrant nos conditions de travail, notre régime d'assurance collective, la détermination des classes salariales, etc. Des travaux sont en cours avec nos partenaires sur certains de ces dossiers; cependant, ceux-ci ne progressent pas avec la célérité que nous souhaiterions afin d'actualiser le plus rapidement possible ces dossiers.

Je m'en voudrais de passer sous silence la mise en place de notre nouvelle structure associative et l'arrivée des nouveaux exécutifs de sections d'établissements et conseils régionaux (Montréal, Capitale-Nationale et Montérégie). Si cela a été possible, c'est uniquement en raison de la volonté d'hommes et de femmes d'œuvrer à l'amélioration des conditions de travail et d'exercice des gestionnaires du réseau.

Merci pour votre implication!

Bonnes vacances!

Yves Bolduc, président-directeur général
direction@agesss.qc.ca

Nouveau conseil d'administration 2016-2017

Le 8 avril dernier s'est réuni le conseil d'administration de l'AGESSS. C'est avec plaisir que nous vous informons de l'arrivée des représentants suivants :

- Madame Diane Roy, de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean;
- Monsieur Eric Cardin, de la région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec;
- Monsieur Paul Désilets, de la région de la Mauricie-et-Centre-du-Québec, qui agira à titre de membre retraité au conseil d'administration. Monsieur Désilets occupait jusqu'au 31 mars 2016 le poste de premier directeur au sein du comité exécutif;
- Monsieur Alain Doston, de la région de Montréal;
- Madame Marie-Christine Giroux, de la région de Laval.

Ainsi, des élections se sont tenues lors de cette réunion afin de combler quatre des sept postes d'officiers au comité exécutif. C'est avec plaisir que nous vous annonçons l'élection de :

- Monsieur François Dubé, de la région du Bas-Saint-Laurent, déjà membre du comité exécutif, au poste de secrétaire;
- Madame Johanne Simard, de la région de l'Estrie, au poste de trésorière;

- Monsieur Stéphane Roy, de la région de la Capitale-Nationale, au poste de premier directeur;
- Madame France Audet, de la région de Chaudière-Appalaches, au poste de deuxième directrice;
- Madame Caroline Bettez, de la région de l'Abitibi-Témiscamingue, au poste de troisième directrice.

Enfin, cinq administrateurs ont quitté leur poste au terme de leur mandat. Le conseil d'administration souhaite remercier ses membres sortants pour l'implication, l'investissement et le dévouement dont ils ont fait preuve envers l'AGESSS au cours des dernières années, soit :

- Madame Micheline Chamard, de la région de la Capitale-Nationale;
- Madame Monique Fillion, de la région de Montréal;
- Madame Louise Beauchesne, de la région de Montréal;
- Madame Suzanne Levert, de la région de Laval;
- Madame Diane Larouche, de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean;
- Monsieur Réjean Despins, représentant des retraités.

MOT DU PRÉSIDENT 1

VIE ASSOCIATIVE..... 2

Nouveau conseil d'administration 2
Colloque 2016 2
Comité exécutif et conseil d'administration 2016-2017 3

ACTUALITÉS..... 4

Vos bons coups! 4
L'AGESSS sur Facebook..... 4
L'AGESSS dans les médias 6

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION 7

Le Service des affaires juridiques et ressources humaines 7
Un conseiller en ressources humaines de l'AGESSS pour votre établissement 8

CONDITIONS DE TRAVAIL 8

Capsule sur vos conditions de travail: les congés mobiles et primes en milieu psychiatrique et autres 10
Suivi de la requête en jugement déclaratoire 10
Politiques locales de gestion 11
Nouvelles dates de formation financière sur la retraite 11
Détermination du salaire 12
Projet de loi 97 - Impacts pour les participants du RRPE 11

RÉDACTION ET GRAPHISME

Valérie Pepin
Marie-Andrée Aubertin

**ÉDITION
AGESSS**

601, rue Adoncour, bureau 101, Longueuil (Qc) J4G 2M6
(450) 651-6000 ou 1 800 361-6526
agesss@agesss.qc.ca - www.agesss.qc.ca

Colloque 2016 de l'AGESSS : Un événement à ne pas manquer!

Le 6 juin dernier, nous avons procédé au lancement de la programmation du Colloque 2016 de l'AGESSS qui aura lieu les 27 et 28 octobre prochains à l'hôtel Le Montagnais à Chicoutimi.

Sous le thème « Osez l'équilibre! », le comité organisateur de la région du Saguenay — Lac-Saint-Jean et l'équipe de l'AGESSS vous ont concocté une programmation qui abordera divers aspects reliés à l'équilibre.

De plus, ce colloque sera également l'occasion de célébrer la 16^e édition du Prix d'excellence de l'AGESSS qui vise à

reconnaître et à souligner de façon spéciale la contribution, la qualité de gestion et l'implication de 15 gestionnaires dans leur milieu et envers l'Association.

Rendez-vous sur le site Web de l'AGESSS à l'adresse www.agesss.qc.ca/colloque/ pour consulter la programmation et pour procéder à votre inscription en ligne. La période d'inscription se terminera le lundi 3 octobre 2016.

Osez prendre ce moment pour vous et soyez des nôtres! Inscrivez-vous au Colloque 2016 de l'AGESSS!

VIE ASSOCIATIVE

COMITÉ EXÉCUTIF 2016-2017



YVES BOLDUC
Président-directeur général

02 SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN



CHANTAL MARCHAND
Vice-présidente

14 LANAUDIÈRE



FRANÇOIS DUBÉ
Secrétaire

01 BAS-SAINT-LAURENT



JOHANNE SIMARD
Trésorière

05 ESTRIE



STÉPHANE ROY
Premier directeur

03 CAPITALE-NATIONALE



FRANCE AUDET
Deuxième directrice


12 CHAUDIÈRE-APPALACHES



CAROLINE BETTEZ
Troisième directrice

08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION 2016-2017



DIANE ROY

02 SAGUENAY — LAC-SAINT-JEAN

ÉRIC CARDIN

04 MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC

ALAIN DOSTON

06 MONTRÉAL



CLÉMENT CLOUTIER

07 OUTAOUAIS



LINE CLOUTIER

09 CÔTE-NORD



YVES LANTIN

11 GASPÉSIE — ÎLES-DE-LA-MADELEINE

MARIE-CHRISTINE GIROUX

13 LAVAL



MAXIME CORBEIL

15 LAURENTIDES



DANIEL COLLIN

16 MONTRÉGIE



PAUL DÉSILETS

MEMBRE RETRAITÉ

Vos bons coups!

Nous vous rappelons que la rubrique «Vos bons coups» est une vitrine visant à mettre en lumière une bonne nouvelle concernant les gestionnaires. Vous avez réalisé un projet d'envergure au sein de votre établissement? Vous êtes récipiendaire d'un prix visant à reconnaître votre travail à titre de gestionnaire? Vous avez publié un article dans votre domaine d'expertise? Vous souhaitez souligner la réalisation d'un collègue gestionnaire, membre de l'AGESSS? Nous vous invitons à nous en faire part!

Pour ce faire, vous n'avez qu'à nous transmettre votre texte ou à communiquer avec madame Valérie Pepin, avocate, coordonnatrice du Service des communications et de la formation, au 450 651-6000 ou 1 800 361-6526, poste 2044 ou par courriel à vpepin@agesss.qc.ca.

L'AGESSS sur Facebook

Vous souhaitez être informé de l'actualité concernant les gestionnaires du réseau de la santé et des sociaux? Nous vous invitons à nous suivre sur notre compte Twitter et notre page Facebook.

Vous y trouverez des informations diverses telles les communiqués de presse et les vidéos de l'Association. Vous aurez également accès aux hyperliens des différentes nouvelles diffusées dans les journaux, à la radio et à la télévision concernant les gestionnaires, de même que le réseau de la santé et des services sociaux.

Pour vous assurer de voir les publications de l'AGESSS dans le fil d'actualités de votre page Facebook, nous vous invitons à cliquer « j'aime » sur notre page Facebook.

Suivez-nous!



ASSURANCE MALADIES GRAVES

Les avantages de *Second souffle enrichi*

- Vous recevez un montant non imposable si vous survivez 30 jours après la date du diagnostic d'une maladie ou d'une chirurgie assurées
- La somme versée peut être utilisée comme vous le désirez
- 25 maladies ou chirurgies couvertes
- Service d'assistance Best Doctors^{MD} bonifié GRATUIT

Pour plus de détails:

1 866 665-0500



lacapitale.com/agesss

Vous déménagez bientôt?

N'oubliez pas d'aviser votre assureur auto et habitation!

Lors de votre prochain déménagement, vous ne manquerez sûrement pas de communiquer avec Postes Canada, votre institution financière, Hydro-Québec, votre câblodistributeur ainsi que les ministères du Revenu du Québec et du Canada. Toutefois, il est aussi primordial d'aviser votre assureur auto et habitation de votre changement de lieu de résidence.

La Personnelle, l'assureur de groupe de **l'AGESSS**, vous explique pourquoi cette dernière précaution est importante.

Le changement d'adresse : une démarche essentielle pour l'assurance habitation

Que vous soyez locataire, propriétaire ou copropriétaire, il est essentiel de prévenir votre assureur dès que vous connaissez la date de votre déménagement ou de l'acquisition de votre propriété, la nouvelle adresse et les détails concernant ce nouveau logis. Votre contrat est conçu pour couvrir un lieu de résidence précis et des personnes précises. C'est pourquoi tous les renseignements personnels doivent être exacts. Lorsque vous appellerez votre assureur, il révisera l'ensemble de votre police d'assurance habitation afin de faire en sorte qu'elle réponde à vos nouveaux besoins, le cas échéant.

Vous avez un colocataire? Sachez que les biens et la responsabilité civile de votre colocataire ne sont pas automatiquement couverts par votre contrat d'assurance habitation. Vous devez informer votre assureur de toutes les personnes dont le nom doit être inscrit au contrat d'assurance afin qu'elles soient assurées.

Le lieu de résidence est une donnée fondamentale également pour l'assurance automobile

Pour un même véhicule, les tarifs d'assurance automobile varient selon le lieu de résidence du propriétaire. En effet, pour établir la tarification applicable dans une région donnée, les assureurs utilisent les statistiques relatives aux demandes d'indemnité en matière de vols, de vandalisme et de collisions dans cette région. Par ailleurs, le fait de déménager peut avoir une incidence sur le nombre de kilomètres que vous parcourez et sur d'autres facteurs. Il importe donc d'aviser votre assureur de votre déménagement afin d'être bien couvert en cas de sinistre.

Une assurance qui fait de vous quelqu'un de privilégié!

En tant que membre de **l'AGESSS**, vous bénéficiez de tarifs préférentiels négociés spécialement pour vous. À cela s'ajoute un service d'indemnisation reconnu pour son efficacité, accessible à toute heure du jour ou de la nuit.

Pour avoir plus de renseignements sur l'assurance auto ou habitation de La Personnelle ou pour obtenir une soumission, communiquez avec un agent d'assurances dès aujourd'hui.

1 888 GROUPES

lapersonnelle.com/agesss



^{MD} Marque déposée de La Personnelle, compagnie d'assurances.

Ces conseils sont fournis à titre purement indicatif et ne remplacent pas ceux d'un expert en la matière. Toute vérification faite suite au présent document devra être effectuée en toute sécurité et, au besoin, être exécutée par une personne expérimentée et habilitée dans le domaine. La Personnelle, assurances générales inc. se dégage de toute responsabilité qui pourrait en découler.

L'AGESSS dans les médias

Depuis le dernier numéro de notre journal le 9 mars dernier, monsieur Yves Bolduc, président-directeur général de l'AGESSS a accordé plusieurs entrevues qui ont fait l'objet d'articles dans les journaux ou de diffusions à la télévision ou à la radio. Cette rubrique vise à regrouper ces entrevues :

- 31 mars 2016 - Entrevue accordée au journaliste Jean Arel pour le téléjournal de Ici Radio-Canada Estrie concernant les conséquences de la loi 10 un an après son entrée en vigueur.
- 31 mars 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Réjean Blais à l'émission « Écoutez l'Estrie » sur Ici Radio-Canada Estrie concernant les conséquences de la loi 10 un an après son entrée en vigueur.
- 11 avril 2016 - Entrevue accordée à la journaliste Héloïse Archambault du Journal de Montréal concernant les coupures de postes et la valeur des indemnités versées depuis l'entrée en vigueur de la loi 10.
- 17 avril 2016 - Entrevue accordée à la journaliste Élisabeth Fleury du journal Le Soleil concernant le climat de travail et les conditions d'exercice des gestionnaires un an après l'entrée en vigueur de la loi 10.
- 18 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animatrice Maude Rivard à l'émission « Au cœur de monde » sur Ici Radio-Canada Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 19 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Michel Plourde à l'émission « Boréale 138 » sur Ici Radio-Canada Côte-Nord concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à la journaliste Amélie Daoust-Boisvert du journal Le Devoir concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Claude Bernatchez à l'émission « Première heure » sur Ici Radio-Canada Québec concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Alain Gravel à l'émission « Gravel le matin » sur Ici Radio-Canada Montréal concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée au journaliste Louis Tremblay du journal Le Quotidien concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Mario Dumont à l'émission Mario Dumont sur LCN concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Michel C. Auger à l'émission « Midi Info » sur Ici Radio-Canada Montréal concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Jean-Pierre Girard à l'émission « L'Heure de pointe » sur Ici Radio-Canada Saguenay-Lac-Saint-Jean concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 20 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animatrice Anne-Marie Dussault à l'émission « 24/60 » sur RDI concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 21 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Marc-André Hallé sur CHLC FM 97.1 concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 21 avril 2016 - Entrevue accordée à l'animateur Michel Bherer au « Téléjournal Estrie » de Radio-Canada concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 22 avril 2016 - Entrevue accordée au journaliste Thierry Haroun sur CHNC FM concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 28 avril 2016 - Entrevue accordée au journal Le Pharillon concernant les résultats de notre sondage sur le climat de travail.
- 30 avril 2016 - Participation à l'émission « Faut pas croire tout ce qu'on dit », animée par Michel Lacombe sur Ici Radio-Canada concernant la réforme du réseau de la santé et des services sociaux.
- 16 mai 2016 - Entrevue accordée au journaliste Régys Caron du Journal de Montréal concernant la valeur des indemnités versées jusqu'à maintenant à la suite de l'entrée en vigueur de la loi 10.

Le Service des affaires juridiques et ressources humaines: votre partenaire pour la défense de vos intérêts!

Connaissez-vous le Service des affaires juridiques et ressources humaines de l'AGESSS?

L'équipe du Service des affaires juridiques et ressources humaines (SAJRH) est composée du coordonnateur du Service et de trois conseillers en ressources humaines, tous avocats. Ils vous offrent des services de qualité, personnalisés, confidentiels et adaptés à vos besoins.

Experts chevronnés dans leur domaine, les conseillers du Service des affaires juridiques et ressources humaines sont à l'écoute de vos besoins et mettent leurs compétences à votre profit dans les sphères suivantes :

- Pour vous informer sur l'interprétation et l'application de vos conditions de travail, de votre rémunération, de vos régimes collectifs d'assurance, de même que de votre régime de retraite notamment édictés par le *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96).

- Pour vous conseiller en qualifiant, en faits et en droit, la problématique de relations du travail vécue ou en rédigeant des lettres, des opinions, des ententes, des protocoles ou tout autre outil relatif à vos conditions de travail qui vous sont nécessaires.
- Pour vous représenter lors d'une rencontre avec votre employeur ou lors de négociations auprès de ce dernier ou devant les tribunaux administratifs concernés lors de l'exercice de recours.

En tout temps, ils favorisent une approche participative lors du règlement de différends. La concertation, la collaboration et l'ouverture à la discussion sont toujours au cœur de leurs actions.

Ils sont accessibles par :

- Téléphone;
- Courriel;
- Rencontre au siège social de l'Association ou encore dans votre milieu;
- Visioconférence.

N'hésitez pas à les contacter!



Un chiffre vaut mille mots!

Saviez-vous que pour l'année 2015-2016 :



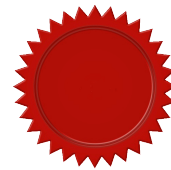
L'équipe du SAJRH a reçu et traité
14 731 appels.



Les conseillers du SAJRH ont réglé
258 dossiers et négocié des règlements pour une valeur totalisant près de **3 000 000 \$.**



99 % des dossiers où des recours ont été exercés se sont réglés par des ententes négociées à la satisfaction des parties.



Le niveau de satisfaction des membres ayant eu recours à leurs services est de plus de **90 %.**

AFFAIRES DE L'ASSOCIATION

Un conseiller en ressources humaines de l'AGESSS pour votre établissement!

Vous avez besoin d'une information ou d'un conseil concernant vos conditions de travail ou vos politiques locales de gestion? Vous avez besoin d'être représenté par rapport à un litige avec votre employeur? Sachez que les conseillers en ressources humaines de l'AGESSS sont désormais désignés par établissement.

Voici le tableau désignant les conseillers en ressources humaines par établissement, de même que leurs coordonnées :

01	BAS-SAINT-LAURENT	Valérie Sylvestre
02	SAGUENAY – LAC-ST-JEAN	Jean-Philippe Brunette
03	CAPITALE-NATIONALE	Jean-Philippe Brunette
04	MAURICIE-ET-CENTRE-DU-QUÉBEC	Valérie Sylvestre
05	ESTRIE	Aïssatou Fall
06	MONTRÉAL	
	CIUSSS de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Jean-Philippe Brunette
	CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal	Aïssatou Fall
	CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal	Aïssatou Fall
	CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal	Valérie Sylvestre
	CIUSSS de l'Est-de-l'Île-de-Montréal	Aïssatou Fall
	CUSM	Jean-Philippe Brunette
	Institut Philippe-Pinel	Valérie Sylvestre
	Institut de cardiologie de Montréal	Aïssatou Fall
	Corporation d'Urgences Santé	Jean-Philippe Brunette
	CHUM	Aïssatou Fall
	Buanderie Centrale de Montréal	Jean-Philippe Brunette
	CHSLD Bourget inc.	Jean-Philippe Brunette
	CHSLD Providence Notre-Dame-de-Lourdes	Jean-Philippe Brunette
	Transplant Québec	Jean-Philippe Brunette
	Centre le Cardinal Inc.	Jean-Philippe Brunette
	Résidence Angelica	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital Marie-Clarac	Jean-Philippe Brunette
	Centre de réadaptation MAB-MACKAY	Jean-Philippe Brunette
	Groupe Champlain Inc.	Aïssatou Fall
	Groupe Roy Santé Inc.	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital réadaptation Villa Médica Inc.	Jean-Philippe Brunette
	Hôpital Shriners pour enfants	Jean-Philippe Brunette
	CH de la Maison St-Joseph	Jean-Philippe Brunette
	Vigi Santé	Jean-Philippe Brunette
	Résidence Berthiaume-Du Tremblay	Jean-Philippe Brunette
07	OUTAOUAIS	Jean-Philippe Brunette
08	ABITIBI-TÉMISCAMINGUE	Aïssatou Fall
09	CÔTE-NORD	Jean-Philippe Brunette
10	NORD-DU-QUÉBEC	Aïssatou Fall
11	GASPÉSIE – ILES-DE-LA-MADELEINE	Jean-Philippe Brunette
12	CHAUDIÈRE-APPALACHES	Valérie Sylvestre
13	LAVAL	Aïssatou Fall
14	LANAUDIÈRE	Aïssatou Fall
15	LAURENTIDES	Aïssatou Fall
16	MONTÉRÉGIE	Valérie Sylvestre
17	NUNAVIK	Aïssatou Fall
18	TERRES-CRIES-BAIE-JAMES	Aïssatou Fall



M^e Jean-Philippe Brunette
Conseiller en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2048
Courriel: jpbunette@agesss.qc.ca



M^e Aïssatou Fall
Conseillère en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2053
Courriel: afall@agesss.qc.ca

M^e Fall remplace présentement
M^e Joanie Maurice-Philippon.



M^e Valérie Sylvestre
Conseillère en ressources humaines
Tél: 450 651-6000 ou 1 800 361-6526,
poste 2016
Courriel: vsylvestre@agesss.qc.ca

Retirer ses placements judicieusement

Il existe certaines façons de retirer ses placements à la retraite pour payer le moins d'impôts possible. Voyons quelles sont les stratégies de décaissement les plus performantes des points de vue financier et fiscal.

Quel est le meilleur moment pour commencer à décaisser vos REER? Réponse: quand vous en aurez besoin pour combler vos besoins financiers! Même si cette affirmation peut sembler simpliste, il semble utile de le rappeler.

Plusieurs personnes retraitées hésitent en effet à retirer leurs placements enregistrés, pour diverses raisons. La première de ces justifications est qu'il semble très difficile de passer du mode « épargne » au mode « retraits ». Ça se passe dans la tête. On a accumulé toute la vie durant, et là on devrait, tout d'un coup, partir dans l'autre direction. Pourtant, en principe, c'est justement pour ça qu'on a accumulé cet argent!

Une autre raison « justifie » quelquefois cette hésitation à décaisser les REER: on souhaite sauvegarder ce patrimoine pour les enfants, après notre décès. Là, cela devient une question de valeurs personnelles et il faut évidemment respecter les croyances de chacun à ce sujet. Mais une question s'impose tout de même: quel âge auront ces enfants après le décès des deux parents: 55 ans, 60 ans? Auront-ils vraiment besoin de cet héritage à cet âge? Quelle différence cela fera-t-il alors pour eux?

D'autres raisons peuvent justifier cette hésitation à retirer ses REER. Par exemple, la simple crainte de « manquer d'argent » plus tard. Il est pourtant relativement simple de projeter dans le futur vos revenus et de s'assurer que ceux-ci seront suffisants pour vous permettre de maintenir votre niveau de vie, compte tenu de l'inflation projeté et du rendement prévu des REER.

Quoi qu'il en soit, si vous détenez des placements enregistrés (REER, CELI, CRI¹ ou FERR²) et des placements non enregistrés, il est préférable de décaisser ces derniers en premier. De cette façon les sommes investies dans les placements enregistrés pourront continuer de générer des rendements à l'abri de l'impôt.

La seule exception à cette règle est la suivante: si vous pensez que vous pourrez, à 65 ans, bénéficier du supplément au revenu garanti de la Sécurité de la Vieillesse du fédéral. Le fait de retirer des REER après 65 ans pourrait alors vous pénaliser de façon importante. Cependant, il est presque certain que vous n'aurez pas droit à cette prestation supplémentaire si vous cotisez à un régime de retraite privé (RREGOP, RRPE, etc.), puisque vos revenus seront trop élevés.

Ce qu'il faut retenir, c'est qu'il est rarement souhaitable de retirer des placements enregistrés hâtivement dans un but d'économie d'impôts. À moins d'une situation où vous pourriez retirer des REER sans payer le moindre impôt, il vaut toujours mieux payer l'impôt plus tard que plus tôt.

Une bonne stratégie pour envisager la retraite avec le sourire, c'est de planifier l'aspect financier le plus tôt possible. Une rencontre avec un conseiller en sécurité financière de La Capitale vous donnera l'occasion de bâtir la stratégie financière la plus appropriée à votre situation afin que votre retraite soit à la hauteur de vos aspirations!

1. Compte de retraite immobilisé
2. Fonds enregistré de revenu de retraite


La Capitale
Assurance et
services financiers

Pour bénéficier de l'expertise d'un conseiller en sécurité financière partenaire de La Capitale services conseils, cabinet de services financiers, communiquez avec nous au 1 866 665-0500.

lacapitale.com

NOTE: Ce document vous est présenté à titre informatif seulement et ne constitue pas une opinion de nature juridique, financière, fiscale ou autre. Les circonstances et éléments présentés peuvent varier en fonction de votre situation personnelle. Avant d'agir, nous vous invitons à consulter un professionnel. La Capitale ne peut être tenue responsable des conséquences de toute décision basée sur le contenu du présent document.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Capsule sur vos conditions de travail : les congés mobiles et primes pour milieu psychiatrique et autres

Valérie Sylvestre, avocate
Conseillère en ressources humaines
vsylvestre@agesss.qc.ca

Les conventions collectives prévoient l'octroi de primes et de congés mobiles aux employés qui travaillent en milieu psychiatrique, en garde fermée, en encadrement intensif ou pour l'évaluation des signalements, lorsque certaines conditions sont rencontrées.

L'article 29.1 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* permet aux gestionnaires de bénéficier des mêmes primes et congés mobiles que ceux prévus dans les conventions collectives.

Toutefois, des conditions particulières doivent être rencontrées afin de pouvoir en bénéficier.

En effet, le gestionnaire doit :

1. superviser directement et de façon régulière;
2. un groupe important de salariés;
3. travaillant en milieu psychiatrique, de garde fermée, d'encadrement intensif ou d'évaluation des signalements.

Dans l'éventualité où un gestionnaire peut en bénéficier, ce sont alors les taux et les « quanta » prévus aux conventions collectives qui sont applicables.

Pour plus d'information à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec le conseiller en ressources humaines de l'Association, responsable de votre établissement.

Suivi de la requête en jugement déclaratoire

Jean-Philippe Brunette, avocat
Conseiller en ressources humaines
jpbunette@agesss.qc.ca

Dans la foulée de l'adoption par bâillon du projet de loi 10 et des modifications apportées aux conditions de travail des gestionnaires du réseau de la santé et des services sociaux par l'Arrêté ministériel 2015-003 du 23 mars 2015, l'AGESSS a signifié, en date du 20 avril 2015, au ministre Gaétan Barrette, et au procureur général du Québec, une requête en jugement déclaratoire aux fins d'invalider certaines dispositions du projet de loi ainsi que l'arrêté ministériel.

En décembre 2015, nous vous informions qu'une entente sur le déroulement de l'instance avait été convenue entre les parties et que plusieurs procédures avaient été complétées.

À ce jour, les procédures préalables à l'audition du dossier sont terminées, notamment :

- Communication des moyens préliminaires à l'encontre de la requête introductive d'instance par le MSSS;
- Interrogatoire d'un représentant de l'AGESSS;
- Communication des engagements à la suite de l'interrogatoire;

- Communication de l'exposé écrit et des pièces au soutien de la défense (position du MSSS);
- Interrogatoire d'un représentant du MSSS;
- Communication des engagements à la suite de l'interrogatoire;
- Communication par l'AGESSS de la réponse à la défense du MSSS et des pièces additionnelles;
- Présentation de la requête introductive d'instance pro forme (présentation pour la forme afin que le dossier soit inscrit comme étant complet et prêt à être entendu par la Cour).

Le dossier est maintenant inscrit à la Cour supérieure du Québec comme étant complet. L'audition de la requête devant la Cour aura lieu les **21, 22 et 23 novembre prochains**. Par la suite, le juge prendra le tout en délibéré afin de rendre une décision.

Dès qu'il y aura d'autres développements dans ce dossier, soyez assurés que nous vous en informerons sans délai.

Grâce à votre groupe, vous économisez plus sur vos assurances auto, habitation et entreprise

Obtenez vos tarifs de groupe exclusifs !



laPersonnelle

Politiques locales de gestion

Valérie Sylvestre, avocate
Conseillère en ressources humaines
vsylvestre@agesss.qc.ca

Les articles 4 et suivants du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96) prévoient l'obligation pour l'employeur de se doter de politiques de gestion concernant les conditions de travail de ses cadres.

Treize sujets doivent faire l'objet de politiques de gestion :

1. La dotation des postes de cadres;
2. L'évaluation du rendement;
3. Le développement;
4. Le dossier du cadre;
5. Les vacances annuelles;
6. Les congés sociaux;
7. Les congés fériés;
8. Les congés sans solde, les congés pour affaires professionnelles et les congés pour charges publiques;
9. La rémunération ou la compensation des heures supplémentaires lors de situations exceptionnelles;
10. Les frais de déplacement;
11. Le boni forfaitaire au rendement;
12. Les modalités de récupération du salaire versé en trop;
13. Un mécanisme de recours sur l'application de ces politiques de gestion.

La fusion des établissements en CISSS et en CIUSSS oblige les employeurs à adopter de nouvelles politiques de gestion pour l'ensemble des gestionnaires de l'organisation. Par ailleurs, d'ici à ce que les nouvelles politiques de gestion soient adoptées, ce sont les politiques de gestion de votre ancien établissement qui s'appliquent à vous.

Le Règlement prévoit également que les politiques de gestion doivent faire l'objet d'une consultation auprès des représentants des cadres avant leur adoption par le conseil d'administration et pour toute modification ultérieure.

Afin de soutenir vos représentants dans leur rôle, l'AGESSS possède des modèles de politiques de gestion sur les treize sujets énumérés précédemment et sur la violence au travail. Ils sont disponibles sur notre site Web à l'adresse http://agesss.qc.ca/images/pdf_secure/PLG.pdf

Message aux présidents de sections d'établissements

Lorsque les nouvelles politiques seront adoptées, nous vous demandons de nous les transmettre afin que nous puissions bien conseiller les membres qui nous contacteront à ce sujet.

Nous vous rappelons que les conseillers de l'AGESSS peuvent vous soutenir, au besoin, dans la démarche d'adoption des politiques de gestion.

Nouvelles dates de formation financière sur la retraite

Avis aux intéressés! Deux nouvelles dates se sont ajoutées pour les sessions de préparation à la retraite intitulées « *Bien préparer sa retraite en trois temps* » élaborées par le RACAR en collaboration avec le Centre de placement et de formation des cadres (CPFC).

Ces sessions d'une journée visent à répondre aux interrogations des gestionnaires en abordant les trois aspects suivants : informationnels, juridiques et financiers. Le coût de la formation, incluant le repas et la documentation, est de 315,03 \$ (taxes incluses).

Les prochaines formations auront lieu le :

- 30 septembre 2016 à Québec;
- 4 novembre 2016 à Laval.

Pour vous inscrire à l'une de ces sessions, remplissez le formulaire à l'adresse suivante : <http://cpfcq.accq.qc.ca/calendrier/>

N'oubliez pas d'indiquer sur le formulaire d'inscription que vous êtes membre d'une association membre du RACAR en indiquant AGESSS dans l'espace « Nom de l'association ».

Pour de plus amples informations concernant ces sessions de formation, vous devez communiquer directement le groupe CPFCQ :

- Par courriel à info@cpfcq.qc.ca;
- Par téléphone au 418-877-1500.

Détermination du salaire

Valérie Sylvestre, avocate
Conseillère en ressources humaines
vsylvestre@agesss.qc.ca

Comme vous le savez, de nouvelles classes salariales doivent être attribuées à la suite de la réorganisation administrative du réseau de la santé et des services sociaux.

Ainsi, chaque établissement doit transmettre au ministère de la Santé et des Services sociaux (ci-après : le MSSS) les informations pertinentes lui permettant d'attribuer les classes salariales.

À noter que le MSSS procédera en deux (2) étapes. Dans un premier temps, des classes salariales **provisoires** seront octroyées. Par la suite, les classes salariales **permanentes** seront transmises. Les classes salariales **permanentes** devraient être connues au plus tard à la fin de l'année 2016.

Voici les règles qui s'appliquent afin de déterminer le salaire lors d'une augmentation de classe salariale.

À noter que les modalités sont les mêmes pour les trois situations suivantes:

- a) Le gestionnaire a été replacé selon l'article 93 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (décret 1218-96), ci-après : le Règlement, soit pendant la période de 120 jours, appelée « période de réajustement des effectifs »;
- b) Le gestionnaire a été replacé selon l'article 108 du Règlement, soit après l'abolition du poste, chez le même employeur;
- c) Le gestionnaire a été replacé selon l'article 110 du Règlement, soit après l'abolition du poste, chez un autre employeur .

1. Le cadre intermédiaire replacé dans un poste de cadre intermédiaire comportant une classe salariale supérieure

Cette section concerne le gestionnaire qui a été replacé dans un poste de cadre intermédiaire différent de celui qu'il occupait auparavant et qui comporte une classe salariale supérieure à celle de son ancien poste. Dans une telle situation, c'est l'article 18 du Règlement, relatif à la promotion, qui s'applique, la promotion étant définie comme un « déplacement d'un cadre à un poste de classe d'évaluation supérieure ».

L'article 18 du Règlement prévoit qu'en cas de promotion, le salaire du gestionnaire sera le plus élevé des deux (2) montants suivants :

- Le minimum de la classe salariale du poste auquel il accède;
- ou

- 110 % du salaire qu'il recevait, sans toutefois que ce montant ne dépasse le maximum de la classe salariale du poste auquel il accède (à l'exception de l'application de l'article 24 du Règlement qui prévoit que le salaire peut dépasser le maximum de la classe salariale en fonction de l'échelle de salaire de la profession de référence).

2. Le cadre intermédiaire qui accède à un poste de cadre supérieur

Le cadre intermédiaire qui est replacé dans un poste de cadre supérieur se voit appliquer les modalités prévues à l'article 15.1 du Règlement, relatif à la promotion, qui prévoit que le salaire est fixé par le conseil d'administration à l'intérieur de la classe salariale.

À cet égard, le sous-ministre de la Santé et des Services sociaux a émis une orientation datée du 16 février 2016 concernant la détermination du salaire par le conseil d'administration, dans laquelle il mentionne que la règle de bonne pratique est d'appliquer la même règle que celle prévue à l'article 18 du Règlement.

3. Le cadre intermédiaire qui continue d'exercer les mêmes fonctions

Le cadre intermédiaire n'ayant pas vu son poste aboli, qui conserve les mêmes fonctions qu'antérieurement et ayant une nouvelle classe supérieure, bénéficiera des modalités prévues à l'article 16 du Règlement. L'article 16 dudit Règlement prévoit les modalités applicables lors de la modification à la hausse de la classe d'évaluation d'un poste; ainsi, lorsque le gestionnaire occupe le même poste, mais que la nouvelle classe salariale est supérieure, le salaire du gestionnaire sera augmenté de 5 %, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale.

Quelques précisions

Ces règles ne s'appliquent qu'une seule fois, même s'il y a détermination de plus d'une classe salariale provisoire et même lors de la détermination de la classe salariale définitive.

Voici un exemple afin d'illustrer cette précision. Un gestionnaire obtient un nouveau poste. La classe salariale de son ancien poste était 14. Le MSSS détermine la classe salariale provisoire à 16. En application de la règle prévue à l'article 18 du Règlement, le salaire du gestionnaire est augmenté de 110 %, ce qui situe son nouveau salaire à l'intérieur de la classe 16. Si par la suite, le MSSS détermine la classe salariale 17 comme étant la classe définitive, le gestionnaire ne recevra aucune augmentation salariale reliée à cette nouvelle détermination de classe salariale, à la condition que son salaire se situe déjà à l'intérieur de la classe 17. Si le salaire du gestionnaire ne se situe pas à l'intérieur de la classe 17, il sera augmenté afin de rejoindre le minimum de la classe 17.

CONDITIONS DE TRAVAIL

Détermination du salaire (suite)

En ce qui concerne un cadre supérieur remplacé dans un nouveau poste de cadre supérieur comportant une classe salariale plus élevée, la règle applicable est celle de la promotion prévue à l'article 18.1 du Règlement qui prévoit que le salaire est fixé à l'intérieur de la nouvelle classe par le conseil d'administration, sous réserve des balises déterminées dans l'orientation du sous-ministre du 16 février 2016.

Quant au cadre supérieur n'ayant pas vu son poste aboli, conservant les mêmes fonctions et ayant une nouvelle classe salariale supérieure, les modalités prévues à l'article 16 du Règlement, soit une augmentation de 5 %, s'appliquent, sous réserve que cette augmentation ne peut porter le salaire au-delà du maximum de la nouvelle classe salariale.

Par ailleurs, en ce qui concerne le gestionnaire remplacé dans un poste comportant une classe salariale moindre à celle du poste qu'il occupait, l'article 104.1 du Règlement prévoit un maintien salarial.

Ainsi, pendant les trois premières années suivant le remplacement, le gestionnaire recevra toute la différence entre le salaire qu'il recevait à la date de son remplacement, redressé le cas échéant, et le salaire qui lui est versé dans son nouveau poste. Pour la quatrième année, le gestionnaire recevra les 2/3 de la différence entre le salaire qu'il recevait au terme des trois premières années et le salaire du poste où il est remplacé, alors que pour la cinquième année, le gestionnaire recevra le tiers de la différence.

Cette différence salariale est versée sous forme de montants forfaitaires « cotisables » au régime de retraite.

Finalement, le gestionnaire qui conserve la même classe salariale conservera également le même salaire.

Pour toute question à ce sujet, nous vous invitons à communiquer avec le conseiller de l'AGESSS responsable de votre établissement.

vos parcours,
à votre façon^{MD}

ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIVE



Planifiez votre avenir,
à votre façon.

MD Marque de commerce propriété de Desjardins Sécurité financière

Desjardins Assurances désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Vous êtes éligible au REER et CELI collectifs Profitez-en!

Pourquoi est-ce payant de contribuer à votre régime collectif?

1. **Des frais concurrentiels** – Profitez des avantages du pouvoir d'achat d'un groupe. Vous paierez moins de frais de gestion et économiserez plus d'argent.
2. **Une gamme d'options de placement** – Accédez à une variété d'options de placement sélectionnées soigneusement par des experts.
3. **Une approche simple, qui mise sur l'éducation et l'orientation** – Vous avez accès à nos outils en ligne qui vous aideront à définir un objectif financier et l'atteindre.
4. **Bénéficiez du RAP ou du REEP** – Profitez de vos économies dès aujourd'hui, utilisez-les pour acheter votre maison ou poursuivre des études.
5. **Des économies d'impôt** – vos cotisations REER sont déductibles d'impôts.

Adhérez dès aujourd'hui!

Votre numéro de groupe est : **G001362**

Des questions ?

Communiquez avec notre Centre de Contact avec la Clientèle au **1 888 513-8665**.



VIE • SANTÉ • RETRAITE

Coopérer pour créer l'avenir

Projet de loi 97 - Impacts pour les participants du RRPE

Texte tiré de l'Info-RACAR, volume 17, numéros 5 et 6



Regroupement des associations de cadres
en matière d'assurance et de retraite

Le projet de loi 97 intitulé *Loi modifiant certaines lois instituant des régimes de retraite applicables aux employés du secteur public* a été présenté à l'Assemblée nationale le 11 mai dernier, puis a fait l'objet d'une étude article par article les 24 et 25 mai.

Essentiellement, le projet de loi modifie la *Loi sur le RREGOP* à la suite de la récente entente avec les syndicats :

- modification des critères d'admissibilité à la retraite (remplacement du critère 60 ans par le critère 61 ans, de même que l'ajout du facteur 90, minimum 60 ans), effective à compter de juillet 2019;
- augmentation de la pénalité actuarielle de 4 % à 6 % par année, effective à compter de juillet 2020.

Impacts pour les participants du RRPE

Rappelons que suite aux dernières modifications au RRPE en 2013, les nouveaux participants au RRPE doivent compléter une première période de participation de 2 ans (4 ans pour les participants à temps partiel - moins de 40 %), puis une deuxième de 5 ans pour avoir droit aux dispositions du RRPE à leur départ.

Seuls les participants du RRPE qui quittent à la retraite avant d'avoir complété leurs deux périodes de qualification sont touchés par le projet de loi 97.

Disposition transitoire du projet de loi 97

Le critère 60 ans et le pourcentage de pénalité actuarielle de 4 % par année d'anticipation sont maintenus pour le participant qui a débuté une préretraite progressive, et ce, s'il se trouve dans l'une des deux situations suivantes :

1. Il a débuté sa préretraite progressive et a commencé à réduire son temps travaillé avant le dépôt du projet de loi;
2. Il a débuté sa préretraite progressive et a commencé à réduire son temps travaillé dans les 120 jours suivant le dépôt de projet de loi, à la condition que la réduction de son temps de travail soit d'au moins 20 % du temps régulier d'un employé à temps plein.

Pour pouvoir bénéficier de la disposition transitoire, il est important de commencer à réduire son temps de travail avant la date butoir, soit le 8 septembre 2016 (date à confirmer par Retraite Québec).

Des exemples

- ◆ Un participant admis au RRPE en 2012, prend sa retraite en septembre 2019. Il a, à ce moment, 57 ans et 34 ans de service. Comme il est qualifié au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE) puisqu'il a commencé à y cotiser avant les modifications au RRPE en 2013, il a droit à une rente sans réduction en vertu du facteur 90.
- ◆ Un participant admis au RRPE en 2015, prend sa retraite en septembre 2019. Il a, à ce moment, 57 ans et 34 ans de service. Comme il n'a pas complété sa 2^e période de qualification, il a droit à une rente basée sur les dispositions du RREGOP (calculée avec le salaire moyen de ses 5 meilleures années) avec une réduction de 4 % puisqu'il atteindrait 35 ans de service dans 1 an.
- ◆ Un participant admis au RRPE en 2015, débute sa préretraite progressive (avec réduction du temps travaillé de 20 %) en août 2016. Il prend sa retraite en septembre 2020. Il a, à ce moment, 57 ans et 34 ans de service. Comme il n'a pas complété sa 2^e période de qualification, sa rente sera calculée selon les dispositions du RREGOP (salaire moyen 5 ans, critères d'admissibilité et pénalité actuarielle). Toutefois, comme il a débuté sa préretraite progressive dans les 120 jours du dépôt du projet de loi 97, il a droit à la disposition transitoire. Sa rente sera donc basée sur son salaire moyen 5 ans et réduite de 4 % plutôt que de 6 %.